

CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DES FONDS ACTEE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS ET LA COMMUNE DE St GERVAIS LA FORET

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de Blois**, 1 rue Honoré de Balzac, 41 043 Blois cedex, représentée par son Président, **Christophe DEGRUELLE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération n° A-D2020-086 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

d'une part,

ET :

La Commune de **St Gervais la Foret**, 10 rue des écoles, 41350 St GERVAIS LA FORET, représentée par son Maire, **Mme JALLAIS GUILLET**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le Pays des Châteaux a candidaté au nom d'Agglopolys notamment, au programme CHENE afin de pouvoir bénéficier des fonds ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettant un financement entre autres des frais de personnels et des audits énergétiques sur bâtiments communaux,

Considérant que les appels de fonds se font à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Blois,

Considérant que les travaux réalisés par les communes membres sont financés par les communes en leur qualité de maître d'ouvrage,

A cet effet, il appartient à la communauté d'agglomération, la charge de reverser aux communes identifiées, les fonds relatifs aux travaux éligibles et identifiés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement des fonds ACTEE entre les personnes publiques susvisées pour la réalisation d'études énergétiques ou travaux sur le patrimoine public

Article 2 : Missions de la communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération est chargée

- de recevoir les fonds versés par la FNCCR
- de reverser ces fonds à la commune ayant réalisé les études ou travaux subventionnés.

Article 3 : Modalités de remboursement

Agglopolys émettra un mandat à l'encontre de la commune signataire pour un montant établi de **9 345 euros**.

Article 4 : Contrôle de légalité

Il revient à la communauté d'Agglomération de transmettre au contrôle de légalité la convention.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant qui devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres.

Article 6 : Litige

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BLOIS

M DEGRUELLE

Le

Madame le Maire de St Gervais la foret

Mme JALLAIS GUILLET

Le